

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure



Plan local d'urbanisme de Corny

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet, en l'absence de SCOT applicable, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme lorsque ceux-ci prévoient d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés en zones naturelles, agricoles ou forestières en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

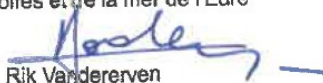
Lors de sa séance du 6 juin 2020, la commission a émis un **avis favorable avec réserves** sur le projet de plan local d'urbanisme de Corny, sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.

La commission demande ainsi :

- de délimiter des STECAL au sein de la zone A pour limiter l'accueil d'hébergements touristiques aux seuls emplacements prévus et non l'autoriser sur l'ensemble de la zone agricole ;
- de revoir la délimitation de la zone urbaine en envisageant un classement en zone naturelle des terrains au sein du tissu déjà urbanisé qui présente des difficultés d'urbanisation ;
- d'envisager le devenir de la zone AUb en réfléchissant à un retour possible vers la zone agricole ;
- de classer le terrain de sport dans une zone réservée aux équipements sportifs et de loisirs ;
- pour les petits bâtiments annexes servant à abriter des animaux ou du matériel agricole autorisés en zone naturelle, soit de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, soit de préciser que ces constructions sont liées et nécessaires à une activité agricole.

Le président de séance,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Eure


Rik Vandererven